

27^{ème} Résiliation - congé : A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charge à son échéance ou d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du bail, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Le BAILLEUR pourra demander à la juridiction compétente l'expulsion du PRENEUR et de tout occupant de son chef après avoir délivrer par acte extra judiciaire une mise en demeure d'avoir respecté les clauses et conditions du contrat de bail.

Le PRENEUR peut résilier le contrat de bail sans avoir à fournir le motif.

Le BAILLEUR ou le PRENEUR qui désire résilier le contrat de bail doit notifier son congé de bail à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le signifier acte d'huissier de justice.

Ledit congé doit être donné trois (03) mois avant le départ souhaité.

28^{ème} Election de domicile : Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile entraînant attribution de juridiction.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le Tribunal du commerce d'Abidjan sera seul compétent.

Abidjan, le (jour/mois/année)

Le preneur



Abdoulaye Diallo et Wallabou
15000
023865116
Diallo
20 SEP 2013
ADIANE KROGUIN
Epse SANOGO
Directeur des Services
Administratifs
Officier d'Etat Civil PII

Epse SANOGO
15000
023865116
Diallo
20 SEP 2013
ADIANE KROGUIN
Epse SANOGO
Directeur des Services
Administratifs
Officier d'Etat Civil PII

* Fait en deux (02) exemplaires.

NB: Si le bailleur ou le preneur est une société, ne pas oublier de mentionner la qualité du soussigné.